

BUREAU INTERNATIONAL CATHOLIQUE DE L'ENFANCE - BICE

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2021

Article 1 : Dénomination – Forme juridique – Durée

A Dénomination et forme juridique

§ 1. Le Bice (Bureau International Catholique de l'Enfance) est une association de droit français, régie par la loi du 1er juillet 1901, constituée en 1948 et déclarée le 18 juin 1955.

§ 2. Le Bice est une organisation non gouvernementale d'inspiration catholique, association internationale de fidèles laïcs de droit privé.

B Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Siège

Le siège social du Bice est fixé à 75010 Paris au 70 boulevard de Magenta. Il pourra être transféré en France par simple décision du Conseil d'Administration, soumise à ratification de l'Assemblée générale.

Article 3 : Objet

Reconnaissant que l'enfant est un être humain à part entière et sujet de droit, le Bice a pour objet sa croissance intégrale et plaide pour l'humanisation de son sort. Il s'occupe avec une attention particulière des plus démunis.

Sa philosophie d'action est définie dans la Charte annexée aux présents Statuts qui en fait partie intégrante.

Article 4 : Moyens

§ 1. Le Bice inscrit sa mission dans la perspective de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

§ 2 Il constitue un réseau mondial d'organisations engagées pour la dignité et les droits de l'enfant et une plate-forme de concertation pour la recherche et l'action.

§ 3. Le Bice élabore des programmes et des projets à court, moyen et long terme en fonction des besoins des enfants, mais aussi en faisant appel à leurs propres capacités et ressources.

§ 4. Pour réaliser sa mission, le Bice :

- a) développe la recherche, conçoit des plans d'action, des programmes et des projets pilote,
- b) fait le lien entre l'expérience acquise sur le terrain et les recherches concernant l'enfance,

- c) s'investit dans la formation des personnes engagées au service de la croissance et de l'éducation des enfants,
- d) exerce une vigilance pour la protection de l'enfant et la défense de ses droits,
- e) favorise la concertation aux niveaux national, régional et international,
- f) participe activement aux travaux des instances internationales,
- g) sensibilise l'ensemble de la société par l'information,
- h) veille à la promotion et à l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à son évolution.

Article 5 : Composition

§ 1. Le Bice se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

§ 2. Tous les membres s'engagent à respecter l'inspiration catholique du Bice en conformité aux présents Statuts.

§ 3. **Les membres effectifs** du Bice sont exclusivement des personnes morales ayant la personnalité juridique.

Organisations ou institutions s'intéressant à l'enfance, elles adhèrent aux présents statuts et particulièrement à l'article 3. Leur objet et leurs statuts sont compatibles avec ceux du Bice.

Les membres effectifs s'engagent à prendre une part active à l'organisation, à la gestion et à l'action du Bice. Leurs mandataires sont éligibles au Conseil.

§ 4. **Les membres adhérents**, personnes morales ou personnes physiques, se reconnaissent dans les objectifs du Bice, respectent son identité, s'intéressent à ses travaux auxquels ils peuvent prendre part selon leurs moyens et soutiennent le plaidoyer du Bice.

§ 5. **Les membres d'honneur** sont des personnes qui se seront particulièrement illustrées par leur action au service des enfants ou de la cause des enfants.

§ 6. L'article 6 fixe les conditions et procédures d'admission des membres.

§ 7. Les membres effectifs devront s'acquitter d'une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'Assemblée générale. Les membres adhérents sont invités à faire de même.

§ 8 Les membres sont invités à utiliser le label « membre du réseau Bice » avec le logo et la mention « Pour chaque enfant un avenir. »

Article 6 : Admission des membres

§ 1 Procédure d'admission des membres effectifs et adhérents

Les candidats à l'admission comme membres doivent :

- a) bénéficier d'une reconnaissance au niveau local ou national et présenter une demande d'admission,

- b) adhérer aux présents statuts et exprimer explicitement par écrit leur adhésion aux objectifs du Bice, tels qu'ils sont mentionnés à l'article 3 fixant l'objet du Bice et à l'article 4 qui précise ses moyens,
- c) exprimer leur accord avec les orientations générales définies par la Charte du Bice,
- d) répondre aux critères d'admission fixés par le Conseil.

Les candidatures sont présentées par le Secrétariat général au Conseil qui admet les nouveaux membres. Cette présentation est accompagnée d'une note précisant comment le candidat proposé répond aux critères d'admission, et, pour les organisations catholiques, avoir fait l'objet d'une consultation préalable des autorités ecclésiastiques.

Le Conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres appartenant à la région dont le candidat est issu pour examiner la pertinence de cette admission.

Il peut être procédé à un vote par scrutin secret si une majorité d'administrateurs en fait la demande.

L'admission des membres doit être ratifiée par l'Assemblée générale.

§ 2. Procédure d'admission particulière des membres d'honneur

Ils sont désignés par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil, prise à la majorité des voix.

Si un administrateur en fait la demande, le Conseil se prononcera à bulletin secret.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

§ 1. La qualité de membre effectif ou adhérent se perd :

- a) par la démission,
- b) par le retrait de la personnalité juridique,
- c) par la radiation sur décision au Conseil si les conditions d'admission ne sont plus remplies, ou pour tout autre motif grave.

§ 2. La perte de la qualité de membre ne sera effective qu'après que l'intéressé aura eu l'occasion de faire valoir ses arguments devant le Conseil.

Article 8 : Organes statutaires

Les organes statutaires du Bice sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau.

Article 9 : L'Assemblée générale

§ 1. L'Assemblée générale se compose des membres du Bice, du Président et du Trésorier. Les membres sont représentés par un mandataire ou, à défaut, par un autre membre. Chaque membre, le Président ou le Trésorier, ne peut recevoir plus de deux mandats.

- a) Les membres effectifs ont seuls une voix délibérative.
- b) Les autres membres sont invités à assister à l'Assemblée Générale.

A L'Assemblée générale ordinaire

§ 2. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil, au siège social ou en tout autre lieu (France ou étranger) à sa convenance.

a) Un avis de convocation est adressé 6 semaines avant la tenue de l'Assemblée générale avec le projet d'ordre du jour.

b) La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des projets de résolutions fixés par le Conseil ou, à défaut, par le Bureau, sur délégation du Conseil, est envoyée avec le rapport financier et les comptes annuels au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale. Cette convocation peut être faite par tout moyen, courrier, fax, courriel.

L'ordre du jour devra également inclure les points dont l'inscription aura été requise par deux tiers au moins des membres effectifs, sous réserve que la demande ait été reçue au siège social au moins huit jours avant la date de l'Assemblée générale.

§ 3. L'Assemblée générale ordinaire peut se réunir à titre extraordinaire en cas d'urgence, à la demande de la moitié des administrateurs, des 2/3 des membres effectifs ou à l'initiative du Bureau.

B L'Assemblée générale extraordinaire

§ 4. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit pour procéder aux éventuelles modifications des statuts, à la dissolution de l'association, ou pour toute autre raison. Elle est convoquée par le Conseil à son initiative ou sur proposition d'au moins deux tiers des membres effectifs.

La date de l'Assemblée générale extraordinaire peut coïncider avec celle de l'Assemblée générale ordinaire. La convocation expresse est accompagnée de l'ordre du jour, elle doit être envoyée 15 jours avant la date fixée pour sa tenue par courrier, fax ou courriel.

C Dispositions diverses

§ 5. L'Assemblée est présidée par le Président du Bice, à défaut par un Vice-président, assisté du Secrétaire général.

§ 6. L'Assemblée ne peut statuer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour fixé par le Conseil, de sa propre initiative, ou sur demande de deux tiers des membres effectifs.

§ 7. Sauf circonstances exceptionnelles évaluées par le Bureau et l'organisation concernée, les membres effectifs qui n'ont pas réglé leur cotisation au plus tard le jour de l'Assemblée générale n'ont pas droit de vote à l'Assemblée générale. Le Bureau informera le Conseil d'Administration de cette situation.

§ 8. Tout membre effectif se fait représenter à l'Assemblée par un délégué mandaté par écrit. Il peut être accompagné par un autre représentant, celui-ci n'a pas de droit de vote.

§ 9. Le membre effectif représenté devra indiquer, le cas échéant, le nom de son représentant éligible au Conseil d'Administration.

§ 10. Les membres assistent à la réunion à leurs frais, sauf dispositions particulières prises par le Bureau en ce qui concerne des membres effectifs.

Article 10 : Attributions de l'Assemblée générale

§ 1. L'Assemblée générale peut être saisie de tout point concernant la vie du Bice. Elle détermine les orientations générales du Bice dans le cadre d'un plan stratégique établi pour quatre ans.

§ 2. L'Assemblée générale ordinaire statue obligatoirement sur :

- a) le rapport moral et le rapport financier ;
- b) les comptes et le bilan de l'exercice clos ;
- c) l'approbation des orientations du Bice ;
- d) l'approbation du budget de l'année en cours et du budget indicatif de l'année suivante ;
- e) la ratification de l'admission de nouveaux membres ;
- f) l'élection du Président et, sur proposition du Conseil d'administration, du Trésorier ;
- g) l'élection des administrateurs mandataires des membres effectifs ;
- h) les montants de la cotisation annuelle ;
- i) la désignation des commissaires aux comptes, pour un mandat de 6 ans, sur proposition du Conseil d'administration ;
- j) la ratification du transfert du siège social ;
- k) toute transaction immobilière autre que celles portant sur les immeubles reçus en legs.

§ 3 L'Assemblée générale est souveraine dans l'interprétation des statuts.

§ 4. L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification des statuts à l'exception du transfert du siège social.

Article 11 : Organisation et déroulement

A - Quorum et majorité

§ 1. La moitié des membres effectifs doit être présente ou représentée pour que l'Assemblée délibère valablement.

§ 2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre effectif dispose d'une voix. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du Président est prépondérante

§ 3. L'Assemblée ordinaire pourra, si le quorum de la moitié des membres effectifs n'est pas atteint, se réunir, sans autre convocation, sur le même ordre du jour, 24 heures après l'heure prévue pour la première Assemblée. Elle délibérera alors valablement si au moins sept membres effectifs sont présents ou représentés, la majorité requise étant alors des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

B - Vote et délégations de vote

§ 4 - Les membres ayant droit de vote à l'Assemblée générale peuvent recevoir la délégation de vote de deux autres membres, au maximum, pourvu que ces derniers aient également réglé leur cotisation. Les membres recevant la délégation doivent être porteurs d'une procuration écrite de leur mandant. Les procurations envoyées par fax ou courriel sont valables.

§ 5. Les votes ont lieu à main levée, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement sur proposition du Président ou d'un membre effectif.

§ 6. Le procès-verbal reproduisant toutes les résolutions -adoptées et rejetées- est inscrit dans un registre tenu au siège social et signé par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Article 12 : Le Conseil d'Administration

§ 1. Le Bice est administré par un Conseil d'administration, ci-après dénommé "Conseil", dont la composition doit refléter la diversité internationale de ses membres, avec des représentants d'au moins cinq pays différents d'au moins trois continents.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans, renouvelable trois fois. Le renouvellement des membres du Conseil se fait par tiers tous les 2 ans.

§ 2. Le Conseil se compose au minimum de 7 et au maximum de 14 administrateurs :

- a) le Président et le Trésorier,
- b) 5 à 12 administrateurs personnes physiques mandataire chacune d'un membre effectif.

Les administrateurs ont tous voix délibérative.

§ 3. Lorsqu'un membre effectif vient à perdre la qualité de membre de l'association pour quelque raison que ce soit, les fonctions de l'administrateur qui le représente au Conseil cessent de plein droit.

§ 4. Lorsqu'un administrateur nommé désigné par un membre effectif ne peut plus exercer son mandat par suite de démission, décès, ou incapacité, le membre qu'il représente désigne nommé une autre personne qui sera cooptée pour la durée du mandat restant à courir, sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée générale.

Le Président et le membre effectif concerné s'informent réciproquement sans délai.

§ 5. A moins qu'il ne déclare explicitement l'inverse ou qu'il ne propose comme candidat administrateur une autre personne physique de son organisation, le membre, en donnant mandat à une personne physique pour le représenter à l'Assemblée Générale, s'engage à accepter l'élection de ce représentant au Conseil.

§ 6. Assistent également aux réunions du Conseil avec voix consultative :

- a) l'Assistant ecclésiastique,
- b) le Président de la Fondation Pro Bice,
- c) Deux représentants des membres adhérents élus par l'Assemblée générale.

§ 7. Assiste (nt) également aux réunions du Conseil à titre ordinaire le Secrétaire général et, s'il y en a un, le Secrétaire général adjoint.

§ 8. Le Conseil peut inviter des tiers, membres du personnel ou non, à assister à ses séances. Ces invités n'ont pas le droit de vote.

§ 9. Si le nombre des administrateurs est inférieur à 7, le Conseil procède au(x) remplacement(s) nécessaire(s), en cooptant un ou des administrateur(s) comme prévu au § 4 ci-dessus, pour la durée du mandat restant à courir, et sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Toutefois, si le nombre d'administrateurs devient inférieur à 5, une assemblée doit être convoquée pour désigner de nouveaux administrateurs.

§ 10. Les questions nécessitant une étude préalable à leur examen par le Conseil seront traitées par le Bureau qui, le cas échéant, aura recours à des experts dont il soumettra l'avis au Conseil.

§ 11 Dans le cas d'une réunion à huis clos, le Président invite les personnes qui ne sont pas administrateurs à se retirer. A leur retour, le Président résume la décision du Conseil s'il y a lieu.

§ 12. L'exercice du mandat d'administrateur est bénévole et ne donne pas lieu à rémunération.

L'exposition de frais pour l'accomplissement de la mission peut donner lieu à remboursement.

Article 13 : Attributions du Conseil

Le Conseil veille à la mise en oeuvre des orientations du Bice approuvées par l'Assemblée générale.

a) Il établit le Plan Stratégique à 4 ans qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et un Plan d'Activité annuel, qui fait l'objet d'une évaluation interne l'année suivante ;

b) il ratifie les prises de position et tout autre document qui engagent le Bice, ainsi que la politique de communication aux donateurs ;

c) il arrête les comptes annuels, le budget et les résolutions qui seront soumis à l'Assemblée Générale ;

d) il élit parmi ses membres, pour un mandat de quatre ans, deux Vice-présidents ;

e) il propose à l'Assemblée la candidature à la fonction de Trésorier ;

f) sur proposition du Bureau, il nomme le Secrétaire général et, le cas échéant, le Secrétaire général adjoint ;

g) il admet les nouveaux membres, sous réserve de la ratification de l'Assemblée générale

Les candidatures des membres sont adressées aux administrateurs avec l'ordre du jour du Conseil ;

h) il désigne l'Assistant ecclésiastique, conformément aux dispositions de l'Article 20 ;

i) il statue sur la radiation des membres comme il est dit à l'article 7 ;

j) il peut décider l'ouverture ou la fermeture d'un établissement du Bice ;

k) il décide de la création des Bice nationaux (Art 24), sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Il peut également décider de fermer un Bice national selon les modalités décrites à l'Art 24 §8. L'Assemblée Générale qui se tient après cette décision en est informée.

Plus généralement, le Conseil prend toute initiative que nécessite la vie du Bice et la réalisation de ses objectifs.

Article 14 : Délibérations du Conseil

§ 1. Le Conseil est présidé par le Président ou par défaut par un Vice-président. Il se réunit, sur convocation du Président, au moins deux fois par an, au siège social ou en tout lieu de son choix. En outre, le Conseil doit être convoqué si le quart de ses membres élus en fait la demande par écrit en proposant un ordre du jour.

§ 2. Le Conseil délibère valablement si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Un membre du Conseil ne peut représenter plus de deux autres membres. Un administrateur peut faire parvenir au Président, par courrier, fax ou courriel, sa décision sur les points inscrits à l'ordre du jour. Dans ce cas, la décision dudit administrateur sera prise en compte pour le calcul du quorum et des voix.

§ 3. L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président. Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

§ 4. Le Conseil ne peut discuter que sur des questions mises à l'ordre du jour. Toutefois un point peut être traité par le Conseil dans les questions diverses si deux tiers des administrateurs le considèrent urgent et important. Toutes les suggestions de points à mettre à l'ordre du jour sont à faire connaître au Secrétariat général au moins une semaine avant la réunion.

§.5. Le Conseil peut se réunir à huis clos, notamment pour débattre des questions confidentielles ou touchant des personnes. Le Conseil peut travailler en sous-comité(s) pour faire avancer tel point de l'ordre du jour.

§ 6. Des membres du personnel pourront être invités, sans droit de vote, aux réunions ou à une partie des réunions en qualité d'observateurs ou d'intervenants.

§ 7. Les procès-verbaux et décisions du Conseil sont inscrits dans un registre tenu au siège social et signés par le Président ou le Secrétaire général.

§ 8 L'absence non motivée d'un administrateur à deux réunions consécutives du Conseil est susceptible d'entraîner sa radiation du Conseil, sous réserve que l'administrateur concerné ait pu faire préalablement entendre ses observations.

Article 15 : Le Bureau

§ 1. Le Bureau du Conseil est composé du Président, de deux Vice-présidents, du Trésorier et de l'Assistant Ecclésiastique.

Le Secrétaire général et s'il y en a un le Secrétaire général adjoint assiste(nt) au Bureau.

§ 2 Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il assume la supervision de la gestion et de l'administration du Bice dans le cadre des pouvoirs et conformément aux orientations définis par le Conseil.

§ 3. Le Président, les deux Vice-présidents et le Trésorier ont voix délibérative. L'Assistant ecclésiastique a voix consultative.

§ 4. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

§ 5. Le Bureau peut faire appel à d'autres personnes en qualité d'experts et uniquement pour traiter avec elles des questions relevant de leur compétence.

§ 6. Un membre du Bureau démissionnaire du Conseil est automatiquement démissionnaire du Bureau. Le Conseil qui suit procède à une nouvelle élection.

§ 7 Les compétences du Bureau sont les suivantes :

a) le Bureau assume la supervision de la gestion et de l'administration du Bice dans le cadre des pouvoirs et conformément aux orientations définis par le Conseil ;

b) il aide le Conseil à préparer ses travaux ;

c) il traite les affaires confidentielles courantes et les affaires urgentes ;

d) il traite les questions d'ordre doctrinal, technique, administratif et financier qui doivent être soumises au Conseil et qui requièrent une étude préalable. Il peut, le cas échéant, s'en remettre à un Comité ad hoc ou permanent, créé par le Conseil ;

e) Il évalue annuellement la bonne exécution de la mission du Secrétaire général et a compétence pour mettre fin à ses fonctions. En cas de faute grave du Secrétaire général appelant une action immédiate, le Président peut, dans l'attente de la réunion du Bureau, prendre toutes les dispositions conservatoires nécessaires pour protéger les intérêts du Bice.

De façon générale, le Bureau informe le Conseil de ses décisions.

Article 16 : Le Président

§ 1. Le Président est élu au scrutin secret par l'Assemblée générale parmi ou hors les représentants des membres. Si le Président n'est pas issu des membres effectifs il doit notifier son adhésion aux présents statuts.

Son mandat est de quatre ans renouvelable 2 fois. Au-delà, il peut être renouvelé 4 fois pour des durées de deux ans chaque fois.

Les candidatures au poste de Président auront été préalablement examinées par le Bureau.

§ 2. Le Conseil délègue au Président et au Bureau la supervision de la gestion et de l'administration du Bice dans le cadre des pouvoirs et des orientations définis par le Conseil.

§ 3. Mandataire d'un membre effectif ou non, le Président a une voix délibérative dans tous les organes statutaires.

§ 4. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve de l'article 19. Il ordonne les dépenses dans les limites des dispositions figurant à l'article 19 des présents Statuts.

§ 5. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en défense qu'en demande et, avec un avis du Bureau, former tous appels ou pourvois ou consentir toutes transactions.

§ 6. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale du Président.

Article 17 : Le Trésorier

§ 1. Le Trésorier est chargé de la supervision de la gestion des finances du Bice. Il est désigné par le Conseil, pour un mandat de quatre ans renouvelable trois fois pour une durée de 4 ans chaque fois, et participe avec voix délibérative aux réunions du Conseil et du Bureau.

§ 2. Le Trésorier contrôle l'établissement des comptes annuels ainsi que le projet de budgets dont il suit l'exécution.

Article 18 : Le Secrétaire général

§ 1. Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général désigné par le Conseil, sur proposition du Bureau, pour une période de cinq ans susceptible d'être renouvelée. Il peut être choisi parmi ou hors le personnel du Bice.

Le Secrétaire général n'est pas mandataire social. Il est chargé d'une mission permanente d'administration et de représentation du Bice fixée par une délégation de pouvoir du Président.

§ 2. Le Secrétaire général rend compte au Bureau. Il assure ordinairement la fonction du secrétaire de l'Assemblée générale, du Conseil et du Bureau.

§ 3 Le Secrétaire général se fait éventuellement assister d'un Secrétaire général adjoint pour la durée de sa fonction. Sa nomination est soumise à ratification du Conseil. Le Secrétaire général adjoint assure l'intérim du Secrétaire général en cas de vacance. Le Secrétaire général adjoint assiste aux réunions des organes statutaires du Bice.

Article 19 : Engagements financiers

§ 1. Le Président et le Trésorier disposent de plein droit des pouvoirs nécessaires pour engager financièrement le Bice. Ils ont la faculté de donner procuration générale ou particulière, dans les limites des montants fixés par le Bureau sur proposition du Trésorier.

§ 2. Pour tout acte de disposition ou tout engagement financier d'un montant supérieur à 300 000 Euros annuel, ils devront, au préalable, demander l'accord du Conseil. Cet accord pourra être sollicité par voie électronique auprès des membres du Conseil.

Le financement des projets et programmes reçus des bailleurs de fonds ainsi que leurs contreparties ne sont toutefois pas concernés par cette limite.

§ 3. Aucune acquisition immobilière (à l'exception des immeubles reçus en legs ou donation) ne peut toutefois être effectuée sans avoir été préalablement soumise à l'Assemblée.

§ 4. Le Secrétaire général a également le pouvoir d'engager financièrement le Bice dans le cadre du budget, des directives du Conseil et des modalités fixées par le Trésorier et la législation en vigueur.

Article 20 : Legs, donations et assurance vie

Le Bureau est habilité à accepter les legs et donations. Cette acceptation peut être demandée par consultation électronique.

S'il s'agit d'un legs universel ou d'un legs ou donation comportant un bien immobilier, le Bureau statue après avoir recueilli l'avis de la majorité des membres du Conseil, consultés par voie électronique.

L'acceptation du bénéfice des contrats d'assurance vie est du ressort du Président ou du Trésorier.

Le Président est habilité à refuser un legs, particulier ou universel.

Il a tous pouvoirs pour la cession des biens immobiliers ou mobiliers reçus en legs.

Article 21 : L'Assistant ecclésiastique

§ 1. Le Conseil désigne l'Assistant ecclésiastique pour un mandat de quatre ans renouvelable, après avoir obtenu le consentement de l'Ordinaire du prêtre intéressé.

§ 2. L'Assistant ecclésiastique, témoin de la vie de l'Église et garant de ce que le Bice inscrit son action dans la perspective évangélique conformément à la doctrine sociale de l'Église, participe avec voix consultative aux organes statutaires du Bice. A ce titre, il conseille le Bice dans les questions doctrinales et se préoccupe de la réflexion théologique et de l'animation spirituelle du Bice.

Article 22 : Les Vice-présidents

Deux Vice-présidents sont élus par le Conseil parmi ses membres, pour un mandat de 4 ans, renouvelable trois fois, à la majorité simple des suffrages exprimés. Ils assistent le Président et le suppléent en cas de besoin. Les deux Vice-présidents doivent être de nationalité différente.

Art 23 Organisation du Bice

§ 1 L'organisation interne du Bice est décrite dans une note explicative accompagnée d'un organigramme, proposée par le Secrétaire général et approuvée par le Conseil.

§ 2 Le personnel du Bice peut être localisé dans plusieurs établissements situés dans différents pays.

Ces établissements n'ont pas de personnalité morale et font partie de l'entité juridique Bice.

Les établissements sont appelés « Bureau du Bice » suivi du nom de la ville dans laquelle ils sont situés.

Les personnels des différents bureaux (salariés ou non salariés) sont hiérarchiquement rattachés au Secrétaire général du Bice. Leurs contrats sont régis par le droit local.

À tout moment, le personnel du Bice peut être appelé à exercer tout ou partie de ses fonctions sur un autre établissement du Bice.

L'ouverture comme la fermeture d'un établissement est soumise à une décision du Conseil.

Art 24 : Bice nationaux

§ 1. Pour rendre son action plus efficace, appuyer des projets de terrain dans une région, pour développer le plaidoyer et la réflexion sur l'enfance, ou encore pour organiser la levée de fonds, le Conseil peut décider la création hors de France d'associations nouvelles sans but lucratif associant le terme « Bice » au nom du pays dans lequel elles sont créées. Il s'agit de personnes morales régies par le droit associatif du pays de leur siège social. On les appelle Bice nationaux.

La décision de créer des Bice nationaux est soumise à ratification de l'Assemblée générale.

§ 2. Les Bice nationaux concourent à la réalisation des missions sociales du Bice. Leur action s'inscrit dans le cadre du plan stratégique pluriannuel et du plan d'action annuel du Bice définis par le Conseil et approuvés par l'Assemblée générale.

§ 3. Les fonds collectés par les Bice nationaux ne peuvent l'être qu'au profit exclusif d'actions et de programmes du Bice et ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles poursuivies par le Bice. Ils constituent le patrimoine général du Bice (Art 25, §3).

§ 4. Les Statuts des Bice nationaux doivent marquer l'adhésion explicite de l'association aux statuts du Bice et à sa charte.

§ 5. Les membres des Bice nationaux sont exclusivement constitués de personnes morales ou de personnes physiques qui interviennent à titre bénévole. Ces membres doivent être agréés par le Conseil d'Administration du Bice.

§ 6. Préalablement à la création d'un Bice national, ses statuts, un contrat d'affiliation au Bice comprenant licence d'utilisation de la marque et de la dénomination Bice doivent être approuvés par le Conseil du Bice.

§ 7. Les statuts des Bice nationaux doivent en particulier prévoir que les membres de l'organe de gestion (Conseil d'Administration ou autre) sont

de droit le Président, le Trésorier et le Secrétaire général du Bice,

deux représentants des membres

et qu'en tout état de cause les représentants du Bice sont majoritaires dans l'organe de gestion et à l'assemblée.

§ 8. Les Bice nationaux sont liés au Bice par un contrat d'affiliation au Bice qui précise les missions spécifiques du Bice national et indique obligatoirement que tout recrutement de personnel salarié est soumis à l'autorisation préalable expresse du Secrétaire général du Bice. Ce personnel est juridiquement rattaché à un établissement du Bice et placé sous la responsabilité hiérarchique du Secrétaire général du Bice.

§ 9. Au cas où l'action d'un Bice national n'est plus conforme aux orientations et aux critères de fonctionnement du Bice, le Secrétaire général peut, sur décision du Conseil statuant à la majorité simple, résilier l'accord de partenariat qui le lie au Bice. Cette résiliation entraîne automatiquement le retrait du droit d'usage de la marque et de la dénomination Bice, sans préjudice des intérêts du Bice.

Article 25 : Ressources

§ 1 En fonction des ressources attendues, le Bice se dote des structures appropriées pour remplir ses missions sociales de représentation auprès des instances internationales, de recherche et d'action sur le terrain.

§ 2 Les ressources du Bice sont constituées :

1) Du fonds social majoré des excédents ou minoré des déficits

2) De ses ressources annuelles composées

- a) des contributions des membres, arrêtées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil,
- b) de la collecte auprès du public sous forme de dons ou, accessoirement, de ventes de livres, cartes de vœux ou autres objets concernant l'enfance,
- c) des legs ou donations,
- d) des subventions allouées pour ses programmes,
- e) des revenus de son patrimoine.

§ 3 Les fonds collectés au nom du Bice par quelque entité que ce soit font partie du patrimoine du Bice.

§ 4. Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine du Bice.

Article 26 : Exercice social et comptabilité

§ 1. L'exercice social couvre l'année civile et se clôture le 31 décembre.

§2. Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un compte d'emploi des ressources, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'association.

§ 3. Publicité

Les comptes annuels sont déposés après leur approbation par l'Assemblée sur le site du Journal Officiel.

Article 27 : Registres - Langues

§ 1 Les registres sont tenus en français, au siège de l'association.

§ 2 Le français, l'anglais et l'espagnol sont les langues de travail du Bice.

Article 28 : Modifications des statuts - Dissolution

§ 1. Toute proposition de modification des statuts, ou de dissolution de l'association ne peut émaner que du Conseil, ou être proposée par les deux tiers des membres effectifs. Le Conseil porte la proposition à la connaissance des membres, au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire qui sera appelée à statuer, dans les conditions précisées aux articles 10 et 11.

§ 2. En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et l'article 15 du décret du 16 août 1901 à une association ayant des objets similaires au Bice.

§3. Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont communiquées sans délai au Préfet de son siège social et au Ministre de l'Intérieur.

Article 29 : Surveillance

§1. Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département de son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

§2. Le rapport d'activité (rapport moral et rapport financier) et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de son siège social et au Ministre de l'intérieur.

§3. Le Ministre de l'intérieur et le Préfet ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 30 : Dispositions finales

§ 1. La version originale des présents statuts est rédigée en langue française qui seule fait foi en cas de litige.

§ 2. Une charte établie par le Conseil et approuvée par l'Assemblée générale du 28 juin 2007 spécifie la philosophie et la raison d'être du Bice. Cette charte, annexée aux présents statuts, est partie intégrante de ceux-ci.

§ 3. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2021 qui s'est tenue en ligne à cause de la crise sanitaire générée par la pandémie de Covid-19.